

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2026- 05-016
portant mise en demeure de la SAS PAPREC MEDITERRANEE,
de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées
Route de Nîmes, Lieu dit Garrigues,
sur la commune de Liouc

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2026-02-11-00003 du 11 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux sur la commune de LIOUC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-06-057 du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux à LIOUC ;
- Vu** le courrier de la société PAPREC MEDITERRANEE en date du 6 novembre 2020, informant le préfet du changement d'exploitant, à son bénéfice, de l'installation classée située Route de Nîmes lieu-dit Garrigues à Liouc (30 260) exploitée par PAPREC RESEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 autorisant la société PAPREC MEDITERRANEE à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux à LIOUC ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que la SAS PAPREC MEDITERRANEE exploite un établissement de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux situés Route de Nîmes, Lieu dit « Les Garrigues » sur la commune de LIOUC, réglementé notamment par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-06-057 du 22 juin 2017 et n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisés ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé impose que l'établissement dispose notamment de deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 de 60 m³/h de débit minimum, situés à moins de 200 m de l'établissement et d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³, munie de raccords pompiers normalisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau d'incendie situé dans l'emprise de la déchetterie de Liouc voisine, exploitée par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, était en capacité de délivrer un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar ;

Considérant que les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé impose que le dépôt de bois et autres déchets combustibles soient séparés des limites de propriété par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 4 m de hauteur.

Considérant en outre que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé impose que des murs coupe-feu en mégablocs de 4 m de hauteur soient mis en place sur les îlots de stockage extérieurs n°18 et 20 localisés le long des limites Nord et Ouest du site dans un délai de 2 mois après la notification de cet arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2026, soit plus de 9 mois après la notification de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025, l'inspection a constaté l'absence de mur en mégablocs de 4 m de hauteur derrière l'îlot de stockage n°18, que la hauteur des murs présents le long des autres îlots de stockage de la limite Nord contenant des déchets combustibles (balles, DIB en mélange) était inférieure à 4 mètres, et que des dépôts de déchets combustibles (balles de plastiques ; caisses grillagées de DEEE) n'étaient pas séparés de la clôture grillagée des limites Ouest et Nord du site par des murs REI 120 de 4 m de hauteur ;

Considérant que les dispositions des articles 17 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 10.11. de l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 susvisé impose que l'établissement et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, soient protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2026, l'inspection a constaté que l'analyse du risque foudre du site, dans sa mise à jour en date du 3 octobre 2025, a identifié des défauts de protection contre la foudre au niveau du bâtiment de tri des déchets et au niveau d'équipements importants pour la sécurité du site (centrale incendie, caméras thermiques, bornes Wi-Fi) et que ces travaux de mise en conformité n'ont pas encore démarré ;

Considérant que les dispositions de l'article 10.11. de l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé impose que l'entreposage des déchets non dangereux à l'extérieur du bâtiment s'effectue uniquement dans des îlots de stockage, implantés conformément au plan présenté par l'exploitant et rappelé dans ce même article ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2026, l'inspection a constaté qu'une quarantaine de caisses grillagées contenant des DEEE (PAM) étaient entreposées en dehors des îlots de stockage, au Sud de l'îlot n°20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé impose que les îlots de stockage ne contiennent qu'un seul type de déchet ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2026, l'inspection a constaté que des caisses plastiques contenant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) étaient entreposées à côté de balles d'autres types de déchets dans l'îlot n°20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au regard des risques d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS PAPREC MEDITERRANEE de respecter les dispositions des articles 10.1, 10.3, 17 et 19 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé et de l'article 10.11. de l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan :

ARRÊTE

Article 1 - La SAS PAPREC MEDITERRANEE, SIRET n°85384244100042, dont le siège est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), exploitant un établissement de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux situés Route de Nîmes, Lieu-dit Garrigues sur la commune de LIOUC, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé, en justifiant qu'il dispose, en plus de sa réserve d'eau de 120 m³, de 2 poteaux d'incendie normalisés D 100 situés à moins de 200 m de l'établissement délivrant chacun et de façon simultanée, un débit minimum de 60 m³/h, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions des articles 17 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé, en mettant en place des murs REI 120 d'une hauteur de 4 mètres pour séparer tous les dépôts de déchets combustibles entreposés à l'extérieur du bâtiment des limites Ouest et Nord du site, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 10.11. de l'arrêté préfectoral n°1503021 du 5 mars 2015 susvisé, en réalisant les travaux de mise en conformité des installations du site vis-à-vis du risque

foudre préconisés dans la dernière mise à jour de l'analyse du risque foudre dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– de respecter les dispositions des articles 10.1 et 10.3. de l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-017 du 5 juin 2025 susvisé, en entreposant les déchets d'équipement électriques et électroniques présents sur le site uniquement dans des îlots de stockage ne contenant que ce type de déchets, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE - AMPLIATION ET EXÉCUTION

Article 3.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

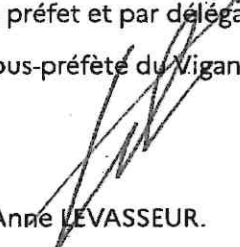
Article 3.2 Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Ampliation et exécution

Madame la sous-préfète du Vigan et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Liouc ainsi qu'à la société PAPREC MEDITERRANEE.

Le Vigan, **26 MAI 2026**
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Vigan


Anne LEVASSEUR.